

Arrêt

n° 239 905 du 21 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 1^{er} juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous avez toujours vécu à Conakry. Vous avez accompli vos études primaires et vous avez exercé la profession de chauffeur de camion pour le compte de votre grand frère à partir de 2015. Vous avez deux enfants, un petit garçon né en 2013, d'une brève relation, et une petite fille née en 2014 d'une compagne avec laquelle vous vous êtes marié en 2017. Entre 2008 et 2011, vous avez formé avec trois amis un petit groupe de danse, vous vous produisiez sous forme de performances lors de cérémonies ou dans la rue. Vous avez mis fin à cette activité car votre père trouvait que vos danses, américaines façon break dance, ne correspondaient pas à votre religion. En 2012, vous avez rejoint une tontine de jeunes de votre âge.

En dehors de quoi vous n'avez pas d'activité politique. En 2017, quand votre frère vous laissait seul dans le camion, vous avez commencé à surfer sur un site Internet érotique et le fait que des hommes aient des relations ensemble a attiré votre curiosité. A la même époque, un homme vous a abordé dans une boîte de nuit et vous a donné un rendez-vous, auquel il n'est pas venu. En février 2018, alors que vous étiez supposé passer la nuit dans le camion et garder les recettes, vous êtes sorti pour aller vous amuser. A votre retour, vous avez trouvé le véhicule fracturé et la caisse disparue. Le propriétaire du camion a déposé une plainte, qui n'a pas eu de suite. Toujours en 2018, vous avez fait la connaissance d'un garçon libanais, par l'intermédiaire d'un de vos amis. Il se joignait à vous pour vos sorties. Vers le mois de mai 2018, vous vous êtes rapproché de ce garçon, vous avez commencé à sortir ensemble, sans les autres amis, et vous passiez la nuit chez lui. Un jour il vous a proposé des rapports sexuels et vous avez accepté. Votre relation a continué de cette manière, vous sortiez presque tous les soirs après le travail et vous passiez la nuit chez lui quand son oncle n'y était pas. A deux reprises, vous avez passé la nuit à l'hôtel, parce que l'oncle était présent à la maison. Votre famille a compris que vous ne dormiez plus chez vous et a mené des enquêtes. Le 22 août 2018, vous avez été à l'hôtel avec votre ami libanais, car son oncle était présent à son domicile, vous avez entendu du bruit à l'extérieur et, par la fenêtre, vous avez reconnu deux de vos frères et quatre de leurs amis auprès du gardien. Votre ami a appelé un employé de l'hôtel pour faire savoir au gardien de ne laisser entrer personne. Le lendemain, vous êtes partis tous les deux à Dubreika. Vous y êtes resté deux jours et vous avez demandé à votre ami qu'il vous aide à quitter le pays.

Le 25 août 2018, vous avez quitté la Guinée pour le Maroc, en avion, muni de votre passeport, puis passant par l'Espagne et la France, vous êtes arrivé en Belgique le 21 septembre 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 4 octobre 2018, car vous craignez votre père et toute votre famille qui vous reprochent votre relation avec le garçon libanais. Vous craignez également le propriétaire du camion de votre frère qui vous tient pour responsable de la disparition de l'argent. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pointe notamment le caractère contradictoire, confus et hypothétique de ses dires relatifs à la manière dont sa famille a eu connaissance de sa relation amoureuse et au fait que sa famille a essayé de la surprendre alors qu'elle passait la nuit dans un hôtel avec son ami. Elle relève que la partie requérante ne fait état d'aucun problème avec sa famille ou qui ce soit. Elle estime encore que les propos lacunaires de la partie requérante relativement à sa relation amoureuse avec H. ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de celle-ci. La partie défenderesse relève, en outre, que les déclarations de la partie requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle manquent totalement de substance et de vécu compte tenu, notamment, du contexte familial et sociétal dans lequel elle évoluait en Guinée. Elle pointe, par ailleurs, que la partie requérante n'établit pas la réalité de sa crainte relativement au problème survenu avec le propriétaire du camion de son frère dans la mesure où elle ne mentionne aucun problème à cet égard, qu'elle ne connaît pas les suites réservées à la plainte déposée par le propriétaire du camion, que ces faits sont survenus six mois avant son départ du pays, et qu'elle a continué à travailler durant ce laps de temps. Elle relève enfin le caractère peu pertinent et peu probant de la copie du permis de conduire de la partie requérante produite à l'appui de sa demande de protection internationale.

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

5.1. Plus particulièrement, s'agissant de « [l]a crédibilité [de ses] craintes concernant sa bisexualité », la partie requérante fait valoir, d'emblée, que « deux remarques s'imposent », à savoir, d'une part, la nécessité « [...] de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité/bisexualité en Guinée et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet » et, d'autre part, la difficulté « [...] d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité/bisexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection ».

A cet égard, le Conseil constate que, s'il est tout à fait compréhensible qu'il n'est pas évident pour une personne de se livrer au sujet de son orientation sexuelle et que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel de la partie requérante au Commissariat général que l'Officier de protection, par ses nombreuses questions et les multiples explications qu'il lui a fournies, a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre à la partie requérante de s'exprimer pleinement et librement.

En tout état de cause, il observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments et faits pertinents dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la partie requérante ou qu'elle n'aurait pas fait preuve de la prudence nécessaire dans cet exercice.

5.2. A propos de ses déclarations relatives au fait « que [s]a famille [...] ait pris connaissance de [s]a relation homosexuelle [...] avec [H.] et ait essayé de [l]a surprendre alors qu'[elle] passait la nuit dans un hôtel avec son ami [...] », la partie requérante soutient qu'il n'y a aucune contradiction dans ses propos dans la mesure où « [...] si [elle] a bel et bien été surpris[e] par ses frères et quatre de leurs amis à l'hôtel, il n'en demeure pas moins que depuis lors, ses parents et son oncle paternel sont également informés de [son] orientation sexuelle [...] ». Elle affirme, en outre, que « [...] si les autres membres de sa famille seront également auteurs de persécutions en cas de retour en Guinée, c'est principalement son oncle paternel [qu'elle] craint, dans la mesure où celui-ci est chef de quartier et a énormément de connexions, non seulement au sein de la famille et du village, mais également au sein des forces de l'ordre guinéens ». Elle ajoute encore que « [l]a prétendue contradiction n'en est donc pas une » dans la mesure où « [i]l s'agit simplement de deux éléments successifs d[e son] récit [...], qui n'ont pas eu lieu en même temps : ce n'est qu'une fois que [ses] frères [...] l'ont surpris[e] à l'hôtel que [son] oncle [...] a commencé à mettre des gens à sa recherche ». Sur ce point encore, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à cette prétendue contradiction, contrairement au prescrit « de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal de 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement [...] ».

Pour sa part, le Conseil observe que ces explications laissent entier le caractère contradictoire des propos de la partie requérante sur ce point. En effet, cette dernière se limite à confirmer qu'elle a été prise sur le fait par son frère et ses amis et qu'après, son oncle s'est mis à sa recherche alors qu'elle n'a jamais fait mention de son frère ou de ses amis lors de son entretien à l'Office des étrangers. Force est de constater que la partie requérante n'explique pas pour quelle raison elle n'a pas mentionné cet épisode précédemment alors que celui-ci constitue précisément l'événement déclencheur de sa fuite du pays (v. notamment *Questionnaire*, page 2).

À cet égard encore, si la partie requérante se retranche derrière le prescrit de l'article 17, §2, de l'arrêté royal précité aux termes duquel « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard », le Conseil rappelle que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses précédentes déclarations n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision, comme l'analyse qui précède en témoigne.

5.3. Quant au fait qu'elle « [...] ne mentionne aucun problème concret avec sa famille ni quelque autre personne que ce soit, lié à sa relation avec son ami libanais », la partie requérante argue que « [l]a partie adverse ne s'est toutefois nullement enquis concrètement de tels problèmes ou menaces concrètes ». Elle ajoute que si elle « [...] n'a pas connu personnellement de problèmes concrets, cela est lié au fait qu'[elle] a très rapidement pu quitter le pays ». Elle mentionne les « [...] recherches extrêmement violentes [...] » dont elle fait actuellement l'objet dans la mesure où son meilleur ami et son épouse ont été victimes de menaces de la part de sa famille.

Elle rappelle que « [...] son homosexualité ne sera pas acceptée par sa famille [...] » compte tenu du fait que cette dernière « n'a pas hésité à tuer [son] cousin [...] pour la simple raison que celui-ci ne voulait pas se marier de force [...] » et que l'homosexualité constitue une « honte » pour les membres de la famille en Guinée. La partie requérante reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de ne l'avoir pas interrogée sur « [...] l'actualité de ses problèmes en Guinée », « à l'occasion de quoi [elle] aurait pu démontrer que sa famille est encore activement à sa recherche ».

A ce propos, le Conseil observe que ces arguments laissent entier le constat que la partie requérante n'a connu aucun problème avec une quelconque personne en raison de sa relation avec H., sans que la rapidité de sa fuite du pays ne puisse expliquer à suffisance cet état de fait. Si elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas assez investigué les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays, force est néanmoins d'observer qu'elle n'apporte toujours, à ce stade, aucun élément concret, pertinent et sérieux de nature à établir qu'elle a effectivement rencontré des ennuis avec sa famille ou une autre personne suite à la relation homosexuelle qu'elle a entretenue en Guinée. A cet égard encore, le Conseil observe que la partie défenderesse a posé suffisamment de questions concernant sa relation amoureuse avec H. et les conséquences qui en découlaient (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2020, pages 28, 29, 30 et 31), questions auxquelles les réponses apportées par la partie requérante sont insuffisantes pour emporter la conviction qu'elle est actuellement recherchée par sa famille en raison de la relation homosexuelle qu'elle a vécue dans son pays. Le simple fait qu'elle fasse état de la désapprobation de sa famille concernant ses choix de vie et des recherches « extrêmement violentes » dont elle serait la cible ne peut suffire à établir la réalité de ses craintes dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun élément concret et tangible à l'appui de ses affirmations.

Du reste, le Conseil observe que le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé la partie requérante sur « l'actualité de ses problèmes en Guinée » manque en fait dans la mesure où elle l'a interrogée sur les recherches dont elle faisait actuellement l'objet contrairement à ce qu'affirme la requête (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2020, page 8). Mais encore, force est de constater, comme le précise pertinemment la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les réponses de la partie requérante s'avèrent particulièrement vagues, sans que la requête n'y apporte aucune explication pertinente.

5.4. S'agissant de « la manière dont les membres de [s]a famille [...] auraient eu connaissance de sa relation », la partie requérante « souhaite souligner que son jeune frère n[e] l' a jamais confronté[e] [...] à son homosexualité, de sorte qu'[elle] ne peut qu'émettre des suppositions à cet égard ». Elle ajoute qu'elle « est intimement convaincu[e] que c'est son petit frère qui a dû découvrir sa relation avec [H.] : ils travaillaient ensemble, passaient donc énormément de temps ensemble et se connaissaient bien. [Son] petit frère [...] était par ailleurs souvent sur [son] GSM [...], notamment dans le cadre de leur travail, de sorte qu'il a très probablement vu des messages qu'il n'aurait pas dû voir. Il était d'ailleurs également présent à l'hôtel ». La partie requérante soutient, en définitive, que « la manière dont [s]a famille [...] a su [qu'elle] entretenait une relation avec [H.] n'a que peu d'importance, dès lorsqu'il est démontré qu'elle en a connaissance et que les conséquences qui en découlent sont donc établies ».

En ce qui le concerne, le Conseil estime que ces explications, non autrement étayées, demeurent purement factuelles et sont, pour la plupart basées sur des suppositions qui ne le convainquent nullement. Elles n'apportent aucune réponse concrète aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en avant de manière détaillée et pertinente les multiples incohérences et suppositions que les propos de la partie requérante contiennent concernant la manière dont son frère aurait découvert sa relation avec H. et les raisons pour lesquelles sa famille attend aussi longtemps pour la surprendre à l'hôtel. Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « selon la requête elle-même, le petit frère [de la partie] requérant[e] ne l'aurait jamais confronté à son orientation sexuelle, de telle sorte [qu'elle] confirme [elle]-même qu'[elle] ne procède qu'à de simples suppositions [...] ».

5.5. S'agissant de sa relation amoureuse avec H., la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être « [...] centrée sur ses méconnaissances en faisant fi des nombreux éléments de connaissance qu'elle a pu démontrer ». Elle affirme que la partie défenderesse « [...] opère une lecture manifestement partielle [de ses] propos [...] et ne retient que les éléments négatifs du dossier ». Elle retranscrit les propos qu'elle a tenus au sujet de H. durant son entretien au Commissariat général afin de démontrer qu'elle a « [...] une connaissance certaine de cette personne et [qu'elle] a pu donner des précisions par rapport à leur relation ». Elle souligne, par ailleurs, que leur relation n'a duré que trois mois de sorte que « [c]ette durée est insuffisante pour pouvoir attendre [d'elle] une bonne connaissance de son ancien partenaire ».

Enfin, elle argue qu'il « [...] convient de constater que la partie adverse n'a posé que très peu de questions par rapport à H. et a donc manifestement manqué à son devoir de collaboration [...] ».

Sur ce point, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante. Il observe, au contraire de la requête, que les propos de la partie requérante concernant sa relation amoureuse avec H. se sont avérés particulièrement inconsistants, sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans son instruction et dans sa motivation. S'il est exact que la partie requérante a pu fournir certaines informations concernant H., il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que ces éléments ne sont pas suffisants pour établir la réalité de la relation amoureuse que la partie requérante affirme avoir vécue avec lui. Le Conseil observe encore que la durée limitée de cette relation ne peut suffire à expliquer le caractère lacunaire des réponses de la partie requérante dans la mesure où elles correspondent à des éléments de son vécu personnel, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus consistants que ceux qu'elle a tenus en la matière. Par ailleurs, force est, à nouveau, de relever que le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment investigué cet aspect du récit de la partie requérante ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel de cette dernière dans la mesure où la partie défenderesse a posé suffisamment de questions pour permettre à la partie requérante de s'exprimer sur sa relation avec H. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 mars 2020, pages 22 à 26). Le simple fait que la partie requérante estime que le nombre de questions posées était insuffisant ne l'empêche pas d'apporter, par le biais de son recours, tout élément qu'elle estime pertinent pour établir la réalité de sa relation avec H., ce que, de toute évidence, elle s'abstient de faire en l'espèce.

5.6. Concernant la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante juge l'appréciation de la partie défenderesse « [...] subjective et trop sévère, ne tenant nullement compte du contexte social dans lequel [elle] s'est rendu[e] compte de son attirance pour les hommes ». Elle explique, à nouveau, que « ce qui ne relevait au départ que de la curiosité (approche légitime dans un contexte extrêmement homophobe : [elle] n'avait jamais pensé se questionner par rapport à son orientation sexuelle), s'est mué en un intérêt certain, ensuite un passage à l'acte. [Elle] a expliqué ce « cheminement » avec des mots très simples, traduisant celui-ci par des éléments très concrets (site internet, boîte de nuit, passage à l'acte etc.) ». Elle rappelle le caractère « très tabou » de l'homosexualité en Guinée et le fait qu'elle « [...] a toujours été contraint[e], dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet ». Ce faisant, la partie requérante estime qu'il « [...] est particulièrement inadéquat d'attendre [d'elle] qu'[elle] délivre un récit spontané, détaillé et libéré quant au 'cheminement intérieur' qui a orienté sa sexualité, et ce plus particulièrement quand cela ne lui est même pas demandé explicitement ». Elle souligne qu'elle « [...] n'est manifestement pas une personne qui a été éduquée à l'introspection individuelle, et la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions, ni à l'externalisation de ses ressentis ». La partie requérante ajoute encore que « [...] parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux ». Enfin, elle rappelle qu'elle est bisexuelle dans la mesure où elle « [...] est également attiré[e] par les femmes, de sorte qu'[elle] n'avait jamais remis en question son identité sexuelle jusqu'à ce que les relations homosexuelles éveillent sa curiosité ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. A la lecture des notes de l'entretien personnel du 11 mars 2020 (v. notamment pages 14 à 18), force est de constater que les déclarations de la partie requérante au sujet de son ressenti durant la période où elle a pris conscience de son homosexualité dans le contexte guinéen - contexte dans lequel l'homosexualité n'est pas acceptée selon les propres dires de la partie requérante - et, qui plus est, au sein d'une famille conservatrice, manquent de vraisemblance et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans son chef. En effet, dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de celle-ci qu'elle se montre plus précise et circonstanciée dans la description des sentiments et questionnements intérieurs auxquels elle a inévitablement dû être confrontée au moment où elle s'est rendue compte qu'elle était bisexuelle. La seule réitération, dans la requête, des propos tenus par la partie requérante lors de son entretien personnel ne peut suffire à aboutir à une autre conclusion. En outre, contrairement à ce que plaide la requête, ni le caractère tabou de l'homosexualité, ni la circonstance que la partie requérante a toujours été forcée de taire ses sentiments, ni son manque d'éducation, ne constituent des éléments pouvant pallier aux lacunes qui lui sont reprochées. Par ailleurs, le manque d'éducation tel qu'avancé par la partie requérante ne peut suffire à expliquer les carences de son récit, lesquelles portent sur des éléments du vécu personnel de la partie requérante qui n'appellent pas à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

Quant à la circonstance qu'elle affirme être également attirée par les femmes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément est de nature à rendre plus crédibles ses dires concernant la découverte de son orientation sexuelle.

Par ailleurs, si le Conseil concède, à nouveau, qu'il n'est pas facile pour une personne de parler de son orientation sexuelle et que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel de la partie requérante au Commissariat général que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les multiples explications qu'il lui a fournies, a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre à la partie requérante de s'exprimer pleinement et librement.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une appréciation subjective ou orientée des propos tenus par la partie requérante. Au contraire, il estime qu'elle a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations en tenant compte de tous les éléments qui lui étaient soumis à l'appui de la demande de protection internationale.

5.7. De surcroît, étant donné que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles tant son orientation sexuelle que sa relation de trois mois avec H., les développements de la requête afférents à la situation des homosexuels en Guinée, aux informations générales annexées à la requête - outre qu'elles présentent un caractère général et ne concernent en rien la personne de la partie requérante - ainsi que le reproche selon lequel la partie défenderesse n'a produit aucune information relative à cette situation, sont sans pertinence en l'espèce. Il en va de même concernant les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la CJUE et celle du Conseil relatives au traitement des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle des demandeurs.

5.8. Par ailleurs, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas collaboré avec elle - alors qu'elle en a l'obligation légale - en ce sens où elle ne l'a pas confrontée aux lacunes et contradictions qu'elle épingle dans la décision attaquée ; elle « [...] n'a pas cherché à savoir comment ont évolué [s]es problèmes [...] en Guinée depuis son départ » ; et elle « n'a pas effectué d'analyse compétente, rigoureuse et actuelle du dossier ».

A cet égard, outre les considérations déjà formulées *supra* concernant ces différents griefs, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.9. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste muette au sujet de sa crainte vis-à-vis du propriétaire du camion de son frère, de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent également à remettre en cause la crédibilité de ces faits ainsi que le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [le] fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque également de toute pertinence.

5.12. Enfin, la partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [s]'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant, [...], la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...] ».

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.13. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante indique tout d'abord qu'elle « [...] souhaite s'en référer pour l'essentiel à la requête introductive d'instance, dont [elle] maintient les termes ». Ensuite, elle fait valoir qu'elle « [...] maintient son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande protection internationale ». Elle ajoute également « [...] que l'AR de pouvoirs spéciaux susmentionné, limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH) » ; que « [...] la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités » ; que le « [...] rapport au roi (Moniteur belge du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et s.) [...] souligne qu'il 's'impose toutefois d'éviter une mesure qui restreindrait le droit des parties au débat contradictoire. Il a donc été prévu de remplacer la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie' » ; que « [m]algré la possibilité qui lui est ouverte d'envoyer la présente note de plaidoirie, la partie requérante s'estime lésée, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, pour préparer valablement sa défense » ; que le contenu de l'ordonnance du 16 juin 2020 est stéréotypée et qu'elle ne lui permet pas « [...] de comprendre les motifs concrets qui, dans le cadre de l'analyse de son dossier pris individuellement, ont poussé [le] Conseil à considérer que la 'requête ne semble développer aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni *a fortiori* le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent ' » ; que la partie requérante est convaincue que le « [...] Conseil est moins à même de se forger une opinion objective sur la crédibilité et la vulnérabilité personnelle d'un candidat, à la seule lecture d'un dossier papier et sans passer par les sensibilités particulières qui peuvent apparaître dans le cadre d'une audience publique » ; que « [...] l'examen

préalable et stéréotypé qui a été fait de son dossier ne répond en aucune façon à ses observations et critiques et ne peut ainsi être suivi » ; et « [...] que les difficultés pour le Conseil d'organiser des audiences ne peuvent être assimilées à une impossibilité de se faire - les audiences ayant par ailleurs repris dès le 18 mai 2020 - ne peuvent s'apparenter à un cas de force majeure justifiant le recours à des mesures de traitement exceptionnelles. Pour autant que le Conseil devait estimer qu'il s'agit bien de circonstances exceptionnelles, il y a lieu de constater que ces mêmes circonstances rendent impossible, à tout le moins également plus difficiles les rencontres avec son conseil, assisté au besoin d'un interprète et cela tenant compte également des délais extrêmement courts qui sont alloués ».

A ce propos, le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'ordonnance du 16 juin 2020, à laquelle renvoie la partie requérante, constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

S'agissant de la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, elle offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à faire valoir leur défense devant leur juge est préservé. L'absence d'audience est en l'occurrence compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. La partie intéressée, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a ainsi le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

La partie requérante est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur les éléments qu'elle fait valoir dans sa demande de protection internationale. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

Par ailleurs, si la partie requérante estime qu'elle doit être entendue oralement, elle ne fait toutefois valoir aucun autre fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience et qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil. Quant aux difficultés liées à la crise sanitaire qui « [...] rendent impossible, à tout le moins également plus difficiles les rencontres avec son conseil, assisté au besoin d'un interprète et cela tenant compte également des délais extrêmement courts qui sont alloués », le Conseil estime que ces éléments ne peuvent suffire à justifier que la partie requérante doive être entendue oralement par le Conseil, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, elle aurait pu envisager de recourir à d'autres canaux de communication - notamment par voie téléphonique, électronique ou postale - pour informer son avocat

de nouveaux éléments éventuels, ou à tout le moins fournir des indications sur la nature et la teneur de tels éléments, le cas échéant en se faisant aider par un proche ou une connaissance maîtrisant une des langues nationales.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie de Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

Le Conseil rappelle enfin que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en ce sens, voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et parmi d'autres : *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000 ; *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005 ; et *M.N. et autres c. Belgique*, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

Pour le reste de la note de plaidoirie, la partie requérante se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux exposés dans sa requête. Par conséquent, le Conseil ne peut que renvoyer aux réponses qu'il a formulées *supra*.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.15. Pour le surplus, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, force est d'observer que ce reproche n'est pas fondé en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, en Guinée.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH.

6. Enfin, le Conseil constate encore que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à ne pas faire droit à la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de cette décision. La décision est donc formellement motivée.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD